

RÉVISION ADMINISTRATIVE POUR DÉFAUT D'AVOIR ÉTÉ ENTENDU
Le requérant doit démontrer que la décision initiale aurait été différente
Voir pages 9-12

Décision de la Régie de l'énergie

D-99-145 R-3421-99

5 août 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LLL, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

**Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ
(SPSI)**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Intimé

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intéressés

*Décision sur la demande en révision de la partie de la décision
D-98-169 sur les frais du demandeur*

Liste des intéressés :

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ);

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER);

Dermond experts conseil inc. (Dermond);

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ);

Samrabec Inc;

Syndicat des Technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ);

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ);

INTRODUCTION

Le 5 février 1999, le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) introduit à la Régie de l'énergie (Régie) une demande de révision de la partie de la décision D-98-169 rendue le 21 décembre 1998 portant sur les frais adjugés en sa faveur au montant de 69 651,65 \$. La conclusion principale recherche une augmentation du montant octroyé à 86 880,77 \$, de même que les frais du présent pourvoi, incluant le droit de 500 \$.

La somme additionnelle de 17 229,28 \$ inclut les taxes. En retranchant les taxes et après ajustement des calculs¹, le montant en litige s'établit à 14 284,60 \$ qui se ventile comme suit : 3 364,34 \$ pour les procureurs, 6 243,80 \$ pour les experts, 3 422,73 \$ pour les analystes et 1 253,74 \$ pour les dépenses diverses.

Le 19 mars 1999, Hydro-Québec conteste cette demande de révision alléguant principalement qu'il n'y aurait pas ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² « la Loi » et que la demande en révision constitue un appel déguisé.

Le 7 avril 1999, la Régie entend en audience publique le présent dossier en même temps que deux autres dossiers³ qui soulèvent aussi une contestation des frais octroyés aux termes de la décision D-98-169 suite à l'Avis de la Régie de l'énergie au Ministre d'État des Ressources naturelles concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec.

LES MOTIFS DE RÉVISION

En droit québécois, les tribunaux ou organismes administratifs ne peuvent pas modifier leurs décisions, sauf lorsque le législateur leur a reconnu cette faculté en termes explicites. La Régie possède ce pouvoir dont l'étendue a été circonscrite en ces termes :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

¹ Le dispositif mentionne 69 651,56 \$ alors que le montant exact payé par Hydro-Québec est de 67 943,90 \$. Il y a une erreur d'écriture pour les analystes.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ R-3420, demande de révision du RNCREQ et R-3424, demande en révision de Dermond inc.

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. ».

Cette énumération confère une interprétation limitée à ces trois motifs. Le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale, ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments. De plus, la doctrine nous enseigne que « le recours en révision ne permet aux organismes administratifs de reconsidérer leurs décisions que lorsque celles-ci sont entachées d'erreurs ou d'irrégularités et non pas pour la seule raison qu'une décision plus juste aurait pu être rendue⁴ ».

Le demandeur allègue l'article 37 de la Loi pour donner ouverture au pourvoi en révision et il expose en 65 paragraphes ses moyens que la Régie regroupe sous deux motifs majeurs :

1. Le manquement aux règles de justice naturelle;
2. L'erreur procédurale.

Examinons chacun de ces deux moyens à la lumière de l'article 37 de la Loi.

1. LE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE

Position des deux parties

Dans sa procédure, le demandeur synthétise ses prétentions comme suit :

« 55- La Régie a de plus erré gravement en faits et en droit en limitant les procureurs et les experts à un maximum de 135 heures de travail alors qu'elle avait annoncé et écrit qu'elle octroierait les frais conformément aux critères établis à la décision D-94-12 alors que cette décision ne limite

⁴ M^e Jean Denis Gagnon, Recours en révision en droit administratif, paru dans la Revue du Barreau thème 31, numéro 2, mars 1971, page 202.

aucunement les honoraires des avocats et des experts à un total de deux jours de préparation hors audience pour chaque journée d'audience, soit 135 heures dans le présent dossier.»

« 59- La Régie ne peut imposer aux intervenants des barèmes d'heures à moins qu'elle les fasse connaître à ces derniers au préalable si elle veut que les intervenants puissent les respecter.»

Le procureur du SPSI a également souscrit à la plaidoirie du RNCREQ que la Régie résume comme suit:

« Le RNCREQ affirme qu'il n'a pas été informé des principes limitant de quelque façon le montant qui serait remboursé aux intervenants pour leur participation. En outre, la Régie n'a pas le pouvoir de limiter les frais en adoptant des principes post-audiences et elle est forclose⁵ de le faire dans le présent dossier. En effet, la Régie aurait modifié les règles du jeu après que le travail ait été complété par l'intervenant⁶. Par ses décisions, la Régie a créé une expectative légitime⁷ de paiement des honoraires professionnels et elle ne peut piéger un intervenant avec des critères inconnus. »

Hydro-Québec prétend que la demande en révision « ne repose en rien sur l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie et constitue un appel de la décision de la Régie⁸ ». L'article 36 de cette même Loi, comme le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁹, et la jurisprudence « ne garantissent en rien le remboursement intégral des frais engagés par les intervenants pour participer à ce dossier¹⁰ ».

Hydro-Québec conclut donc qu'il n'y a aucun manquement aux règles de justice naturelle, mais considère plutôt qu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la Régie.

⁵ Harel c sous-ministre du revenu (Québec) [1978] 1 R.C.S., p.851 et ss.

⁶ L'Académie de Musique de Québec c Payment [1936] R.C.S., p.323 et ss.

⁷ Metropolitan Separate School Board c Ontario, 64 O.R. (2d), p.730 et ss.

⁸ Réponse d'Hydro-Québec en date du 19 mars 1999, paragraphe 10.

⁹ Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art.26).

¹⁰ Réponse d'Hydro-Québec en date du 19 mars 1999, paragraphe 25.

Opinion de la Régie

Le législateur confère à la Régie un pouvoir discrétionnaire pour adjuger les frais. Il s'exprime comme suit à l'article 36 de la Loi :

« Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. »

Ce principe de l'adjudication discrétionnaire des frais est renforcé par différentes dispositions du chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Une demande de paiement de frais doit être accompagnée d'un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience¹¹. Des objections ou commentaires peuvent être transmis par le distributeur concernant les frais, leur admissibilité, leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement¹². Par la suite, le participant peut faire parvenir une réponse à la contestation du distributeur¹³. Toutes ces procédures de contestation ne seraient guère utiles si les participants devaient recevoir le montant des frais selon leur propre appréciation de l'utilité du travail accompli.

La jurisprudence illustre également qu'il s'agit là de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Dans sa décision D-94-12, la Régie du gaz naturel s'exprime ainsi : « Les règles donnent l'encadrement procédural quant au paiement des frais sans préciser les critères devant guider la Régie quant au montant à être accordé. La Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais¹⁴ ». Dans cette décision, les régisseurs rappellent « qu'une coutume jurisprudentielle depuis 1989 rembourse à 50%, les honoraires légaux et 100% des déboursés et frais d'experts¹⁵ » et que « l'intervenant doit être conscient des coûts et s'efforcer de les minimiser¹⁶ ».

¹¹ Art. 26 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹² Art. 27 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹³ Art. 28 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

¹⁴ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 504.

¹⁵ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 505.

¹⁶ Décision D-94-12 du 31 mars 1994, dossier R-3256-92, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, page 508.

Ce pouvoir discrétionnaire d'accorder tout ou partie des frais des intervenants est réaffirmé par la Régie de l'énergie dès ses premières décisions. Elle adjuge partiellement les frais en se montrant préoccupée par leur ampleur avec l'arrivée de nouveaux intervenants¹⁷. « La Régie demeure préoccupée par l'ampleur des montants des frais prévus¹⁸ » et la Régie poursuit un peu plus loin « en invitant les participants à faire preuve d'une grande modération dans l'engagement des frais¹⁹ ».

Cette mise en garde de parcimonie dans les frais est réitérée dès le 25 mars 1998 et avant que ne débute les travaux des participants dans le dossier R-3395-97 dans lequel la Régie a rendu la décision objet du présent pourvoi. « La Régie invite tous les participants à une grande prudence dans l'engagement des frais²⁰ ».

De cette lecture de la Loi, du Règlement sur la procédure et de la jurisprudence, il se dégage que la Régie du gaz naturel exerçait et que la Régie exerce un pouvoir discrétionnaire dans l'adjudication des frais et qu'elles ont effectué, de fait, des coupures significatives dans les frais réclamés.

Les théories de l'expectative légitime et de l'estoppel, sur lesquelles le demandeur fonde ses prétentions, ne sont nullement applicables dans le présent cas. En droit québécois, les principes dégagés sont mis en lumière dans l'affaire Centre hospitalier Mont-Sinaï c Ministère de la Santé et des Services Sociaux (1998) R.J.Q. 207 (C.A.).

L'application de ces deux théories exige en effet, une conduite antérieure du décideur ou des promesses non équivoques. Or, la Régie n'a jamais rien promis à quiconque relativement au remboursement des frais. Au contraire, elle a toujours exercé sa discrétion dans chaque décision rendue et invité les intervenants à la prudence.

L'équité procédurale n'exige pas de faire parvenir à l'avance les motifs d'une décision à caractère discrétionnaire et la Régie ne peut être forclosée d'exercer sa discrétion.

¹⁷ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-98; décision D-98-66 du 6 août 1998, décision sur les frais des intervenants, page 6 et ss.; décision D-98-03 du 30 janvier 1998, dossier R-3366-96; décision D-98-07 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94; décision D-98-10 du 30 janvier 1998, dossier R-3323-95; décision D-98-11 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94 Phase II; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

¹⁸ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-99, page 11.

¹⁹ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-99, page 11.

²⁰ Décision D-98-13 du 25 mars 1998, dossier R-3395-97, page 8.

Le demandeur n'a donc jamais eu l'assurance d'un paiement de frais total, même si sa participation était jugée utile. En effet, l'absence d'utilité d'une participation entraîne aucun remboursement de frais et non un remboursement partiel. Le degré d'utilité doit être apprécié sur le montant réclamé pour que la Régie exerce vraiment sa discrétion.

En ce qui a trait au critère de 135 heures maximales pour le remboursement des frais d'avocats et d'experts, la Régie est d'opinion que ce nombre d'heures constitue une quantification de la notion d'utilité prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi. Cette appréciation de l'utilité de la participation s'effectue en deux étapes.

Dans ses décisions, la Régie se prononce d'abord sur le droit d'obtenir des frais pour les intervenants. Le critère retenu consiste en une participation utile aux délibérations de la Régie. Dans la présente affaire, la Régie a accueilli « en principe » la demande de frais et elle s'est réservée la détermination du quantum des frais sur réception des rapports détaillés²¹. Le prononcé de la décision permet d'obtenir un remboursement des frais, soit total ou partiel, selon le degré d'utilité pour la Régie des travaux facturés.

La détermination, comme en l'instance, d'un nombre d'heures maximal à être compensées par la Régie constitue une quantification objective de la notion d'utilité relevant de la discrétion de la Régie et non pas d'un nouveau critère. De plus, l'utilité doit être déterminée de façon objective au regard des questions à traiter, de la nature du dossier et de sa complexité et non de façon subjective, tel que le suggère le procureur du demandeur.

Le simple fait que la Régie retienne certains éléments de la présentation du demandeur ne fait pas en sorte que la Régie soit tenue de lui accorder l'ensemble des frais réclamés. Les frais doivent être raisonnables, en fonction de l'affaire à traiter.

La nature du dossier en cause était purement consultative. En effet, les intervenants se sont portés volontaires pour aider la Régie à donner un avis au Ministre d'État des Ressources naturelles du Québec et la durée des audiences publiques fut brève soit du 25 au 29 mai 1998.

²¹ Décision D-98-99R du 12 novembre 1998, dossier R-3395-97.

Pour donner ouverture au pourvoi en révision, le demandeur doit démontrer qu'il a découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. L'utilisation d'un nombre maximal d'heures ne constitue pas un fait nouveau, mais seulement la concrétisation du critère de l'utilité aux délibérations de la Régie. De plus, le SPSI a référé justement dans sa réponse du 22 décembre 1998 à une décision²² qui illustre le même critère de rémunération du deux jours de préparation pour une journée d'audience.

Le SPSI ne peut plaider l'ignorance de la Loi et des dispositions réglementaires applicables. La jurisprudence existante est constante et la méthodologie d'application des critères est semblable à celle déjà utilisée²³. Personne n'a eu de promesse de remboursement de frais. Comme la Régie a refusé dans plusieurs décisions une partie des frais réclamés et qu'elle a émis plusieurs avertissements de prudence dans l'engagement des frais, notamment dans la présente affaire, il ne peut être question d'un manquement aux règles de justice naturelle. La révision n'est pas une seconde chance de faire valoir ses prétentions. En conséquence, les motifs allégués par le demandeur à ce chapitre ne justifient pas la révision de la décision.

2. L'ERREUR PROCÉDURALE

Position des parties

Les faits qui donnent naissance à l'erreur procédurale sont exposés comme suit à la demande en révision :

« 25- Le 4 décembre 1998, le SPSI a transmis sa note de frais pour sa participation à l'audience. »

« 27- Le 14 décembre 1998, les procureurs d'Hydro-Québec soumettaient, conformément à l'article 27 du Règlement sur la procédure, leurs objections et commentaires que cette dernière avait à l'encontre de la demande de remboursement des frais encourus par le SPSI ... »

« 30- Le 22 décembre 1998, conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure, le SPSI a, dans les dix jours qui suivirent la date de réception

²² Décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

²³ Décision D-98-20 du 25 mars 1998, dossier R-3398-98 et décision D-98-66 du 6 août 98, dossier R-3392-97 page 6 et ss.; décision D-98-03 du 30 janvier 1998, dossier R-3366-96; décision D-98-07 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94; décision D-98-10 du 30 janvier 1998, dossier R-3323-95; décision D-98-11 du 30 janvier 1998, dossier R-3313-94 Phase II; décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

des objections et commentaires d'Hydro-Québec, fait parvenir une réponse écrite à la Régie avec une copie au distributeur.»

« 31- Le 23 décembre 1998, le SPSI a pris connaissance que la Régie, avant même d'avoir reçu la réponse que le SPSI avait déposée le 22 décembre 1998, avait rendu le 21 décembre 1998 une décision sur les frais des intervenants à savoir la décision D-98-169, visant entre autres la demande présentée par le SPSI.»

Pour sa part, Hydro-Québec soutient qu'elle n'a jamais reçu copie de la réponse du SPSI aux objections et commentaires d'Hydro-Québec quant au remboursement des frais. De plus, elle mentionne que le procureur du SPSI a repris en révision les commentaires contenus au document qu'il a produit le 22 décembre 1998 et que « si la Régie devait reconnaître qu'il y a eu vice de procédure à l'égard de SPSI, ce vice de procédure n'est pas de nature à invalider la décision rendue le 21 décembre 1998²⁴ ».

Opinion de la Régie

Dans le présent cas, la Régie reconnaît que la décision en révision est affectée d'un vice de procédure. En effet, la décision D-98-169, rendue le 21 décembre 1998, n'a pas pris en compte les réponses du SPSI produites le lendemain. Cette étape procédurale prévue à l'article 28 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été violée et il faut maintenant examiner les conséquences de cette erreur de procédure.

La lecture de la décision D-98-169 permet de dégager que les frais adjugés en faveur du demandeur sont inférieurs à la réclamation pour trois motifs principaux :

- 1) Le maximum d'heures allouées a été dépassé;
- 2) Les salariés d'une entreprise sont rémunérés à un tarif inférieur aux consultants externes;
- 3) L'absence de pièces justificatives au soutien des demandes de remboursement de frais.

Or, ces trois motifs sont repris régulièrement dans la décision D-98-169 à l'égard de chaque intervenant. La demande de remboursement des frais du SPSI a été appréciée avec les mêmes critères que ceux qui ont prévalu pour l'ensemble des

²⁴ Lettre du 13 avril 1998 d'Hydro-Québec.

intervenants. L'unicité de traitement de tous les intervenants laisse entrevoir que l'erreur de procédure n'a eu aucun effet sur le montant adjugé au SPSI.

Cependant, la présente formation corrige l'erreur procédurale en examinant le contenu des réponses du SPSI à la contestation des frais réclamés par Hydro-Québec. Dans ce document transmis le 22 décembre 1998, le SPSI sollicitait le remboursement intégral des frais réclamés et précisait qu'il avait utilisé la même méthodologie pour l'imputation de ses frais que dans la cause R-3398-98. Comme dans cette affaire, ses frais avaient été remboursés à 96,8%²⁵, le demandeur réclame un traitement au moins équivalent.

À la lumière de ce document et des représentations en révision, la présente formation ne trouve aucun motif justifiant une augmentation des frais. En effet, les principes d'adjudication des frais dans la cause R-3398-98²⁶, comme le maximum d'heures allouées, sont repris dans la décision D-98-169. Les deux décisions développent les mêmes critères d'appréciation des frais. Les régisseurs qui ont entendu la preuve sont les mieux placés pour évaluer l'utilité des travaux de chaque intervenant et la présente formation n'a trouvé aucune erreur susceptible d'être reformée.

À titre d'exemple, la présente formation a examiné les quinze heures de dépassement réclamées pour les procureurs. Le dépassement est attribuable à des travaux non-facturés dans le bon dossier²⁷, à des déplacements à Boucherville²⁸ et surtout à la contestation par Hydro-Québec du droit d'obtenir des frais²⁹. Aucun de ces éléments n'a contribué à faire avancer les travaux de la Régie relatifs à l'énergie éolienne et ils ne peuvent être rémunérés par cette dernière.

La Régie ignore la nature et l'étendue du mandat confié aux procureurs du SPSI. Le nombre d'heures facturées peut être justifié pour l'exécution du mandat confié, mais la Régie ne rémunère pas les avocats en fonction de leur mandat.

Pour les frais de Messieurs Réal Reid et Jean-Marc Pelletier, il y a une note inscrite par le SPSI « heures travaillées excluant les heures déjà rémunérées par Hydro-Québec³⁰ ». Comme il s'agit de professionnels déjà payés par

²⁵ Note 1 de la page 2 de la réponse à la contestation des frais d'intervention soumise par Hydro-Québec.

²⁶ Décision D-98-129 du 2 décembre 1998, dossier R-3398-98.

²⁷ Le 7 avril 1998, étude de la sentence (1h).

²⁸ Le 21 avril 1998, vacation à Boucherville pour une rencontre aux bureaux du syndicat et retour à Montréal.

²⁹ Les 21, 22, 23 octobre 1998, contestation des frais (11h30).

³⁰ Réclamation des frais produites le 7 décembre 1998.

Hydro-Québec, la présente formation estime qu'ils ont été rémunérés correctement pour le travail accompli. En effet, M. Reid a été dédommagé comme un expert complètement étranger à Hydro-Québec.

Pour ce qui est des différentes réclamations sans pièces justificatives, la Régie ne peut les accueillir. En effet, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit expressément le dépôt des pièces justificatives³¹.

En résumé, même en examinant de nouveau ce dossier, la présente formation ne trouve aucun motif valable pour augmenter les sommes octroyées.

LES FRAIS

En ce qui concerne la demande d'adjudication des frais des procureurs pour la présente contestation, la Régie ne peut l'accueillir. L'article 36 de la Loi permet le remboursement de dépenses et frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsqu'un intervenant introduit une demande de révision des frais qui lui ont été octroyés, ce participant ne soulève pas une question d'intérêt public. Une question de quantification de frais relève de la protection et de la défense de son intérêt personnel, même si la jurisprudence qui en découle peut aider éventuellement d'autres intervenants. La présente affaire ne contribue nullement aux délibérations de la Régie sur les questions énergétiques qui sont d'intérêt public. Seul l'intérêt privé d'un intervenant amène à statuer sur les frais.

La Régie considère que seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque. Selon le professeur Yves Ouellette, ce type d'intervention se caractérise comme suit « la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public³² ». En introduisant son pourvoi comme demandeur, le SPSI ne s'occupe plus de l'intérêt public, mais de ses intérêts propres.

VU que la décision est affectée d'un vice de procédure qui n'est pas de nature à l'invalider;

³¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexe A, page 1249.

³² Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, p.122.

VU que la présente formation a examiné tous les commentaires du SPSI effectués et qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision D-98-169;

VU que les frais réclamés servent les intérêts privés du demandeur;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³³, notamment les articles 36 et 37;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 25 à 31;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision du demandeur SPSI;

REJETTE la demande de frais du SPSI.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

³³ L.Q. 1996, c. 61.

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M. Richard Legault;

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Plouffe;

Dermond experts conseils inc. (Dermond) est représenté par Lafleur Brown;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M^e Dominique Neuman;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M. Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représentée par M^e Yves Derome;

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) est représentée par M^e Benoît Pepin;

Sambrabec Inc. Est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des Technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M^e Claude Tardif.

Hydro-Québec est représenté par M^e Nicole Lemieux.

La Régie est représentée par M^e Pierre Rondeau.